



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU MORBIHAN

34, rue Jules Le Grand

56100 LORIENT

Téléphone : 02.97.84.19.20

Télécopie : 02.97.21.31.72

LORIENT, le 13 juin 2008

08-RAPPORT-CODERST.doc

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

O B J E T : Installations Classées.
Société **SOCOMOR** à **ELVEN**.
Dossier de demande d'autorisation.

P. Jointe : Un projet d'arrêté d'autorisation.

– INTRODUCTION – OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) fait suite au dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture en juin 2007 par la Société SOCOMOR en vue d'exploiter, dans le cadre d'un transfert d'activités, un établissement de fabrication de solutions de traitements de surfaces et de finitions destinées à l'industrie des transports sur le Parc à Haute Qualité Environnementale du Gohélis à ELVEN.

II – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1 - Demandeur

- Société : SOCOMOR (du groupe MEABAN).
- Siège social : RP 3707 - Zone Industrielle du Prat - 56037 VANNES.
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS).
- Qualité du signataire de la demande : M. Frédéric LESCURE, PDG du groupe MEABAN.

II.2 – Localisation du projet

L'établissement sera implanté sur le Parc à Haute Qualité Environnementale du Gohélis à ELVEN, sur la parcelle cadastrale H 1790 d'une surface d'environ 54 000 m² dont 14 000 m² de surfaces imperméabilisées (voies et toitures).

Le site comprendra un bâtiment de production de 4 429 m², un bâtiment de locaux sociaux de 350 m² et un bâtiment administratif de 1 300 m².

Le site est localisé à proximité de la zone d'activités du Lamboux déjà occupée par diverses activités artisanales (carrosseries, menuiserie, transport, ...) ou industrielles (société ROYAL Canin).

Les zones habitées les plus proches du site pressenti sont :

- au Nord-Ouest, l'agglomération d'ELVEN (premières habitations à 500 m),
- à 250 m au Nord-Ouest quelques habitations au lieu-dit « Bel Air »,
- à 500 m à l'Ouest, une habitation à proximité du lieu-dit « Kéravélo »,
- à 500 m au Sud-Est, le lieu-dit « La Haie Dréan ».

II.3 - Objet de la demande et classement

La société SOCOMOR exploite depuis 1972 en Zone Industrielle du Prat à VANNES un établissement de fabrication de solutions de traitements de surfaces et de finitions (avant peinture) destinées à l'industrie des transports et plus particulièrement au marché de l'aéronautique (70 % du chiffre d'affaires) dans le monde entier.

L'arrêté d'autorisation actuellement en vigueur est celui du 20 juillet 1998.

La société SOCOMOR a déposé, en juin 2007, un dossier de demande d'autorisation en vue de procéder au transfert et au développement de ses activités du site de VANNES vers celui d'ELVEN.

L'activité du site sera la fabrication de produits chimiques permettant de nettoyer, réactiver, protéger, lubrifier, décapier, phosphater, dégraissier les surfaces avant peinture, et ceci, pour toutes les surfaces métalliques, matériaux composites et matières plastiques et les surfaces peintes.

Les opérations consisteront au mélange à froid ou à chaud de liquides inflammables, liquides organo-halogénés, acides et certaines substances classées toxiques notamment.

La production envisagée à l'horizon 2010 est de l'ordre de 4 600 000 litres pour une production 2007 de 3 917 808 litres.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation et sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
1131- 2- b)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. <u>Substances et préparations liquides</u> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 13,175 t	A

Numéro de rubrique	Libelle de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
1175-1	<p>Emploi de liquides de organo-halogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>La quantité de liquides organo-halogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1500 l.</p>	<p>Quantité de liquides organo-halogénés susceptible d'être présente dans l'installation : 51 000 l.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dichlorométhane : 25 000 l - Tétrachloroéthylène : 25 000 l - Orthodichlorobenzène : 1 000 l 	A
1200-1-b)	<p>Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p><u>Fabrication</u>, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,163 t.</p>	A
1432- 2-a)	<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.</p>	<p>Capacité totale équivalente de 387 m³.</p>	A
1433-A-a)	<p>Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t.</p>	<p>Quantité totale équivalente de liquides inflammables de référence : 120 t.</p>	A
1433-B-a)	<p>Autres installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.</p>	<p>Quantité totale équivalente de liquides inflammables de référence : 13,7 t.</p>	A
1434-1-a)	<p>Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieure ou égal à 20 m³/h.</p>	<p>Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) : 32 m³/h.</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit maximum pour le remplissage de camions citernes : 30 m³/h. - débit maximum pour le remplissage de fûts : 2 m³/h. 	A

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
1434- 2	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à Autorisation.	Installation associée au dépôt de liquides inflammables visé à la rubrique 1432-2-a) citée plus haut.	A
1200- 2-c)	<p>Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p><u>Emploi ou stockage</u> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (stock matières premières + produits finis) : 5,277 t.	D
1131-1-c)	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p><u>Substances et préparations solides</u> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 9,84 t	D
1173- 3	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses (B) pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 120,789 t.	DC
1611- 2	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 85,4 t.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acide phosphorique 75% : 15,7 t. - Acide chlorhydrique 21/22 Bé : 10 t. - Acide nitrique : 10,6 t. - Acide sulfurique : 31,7 t. - Stockage acides dans bâtiment (petits conditionnements) : 17,4 t. 	D

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2920 - 2-b)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques (dans tous les autres cas), la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance absorbée totale : 65 kW. - Compresseurs d'air : 15 kW. - Groupe froid : 50 kW.	D
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. <u>Substances et préparations solides.</u>	Emploi et stockage de bichromate de sodium anhydre. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 63 kg, inférieure au seuil inférieur de déclaration fixé à 200 kg.	NC
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 13, 5 t, inférieure au seuil inférieur de déclaration fixé à 20 t.	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,53 t de gaz inflammable liquéfié en aérosols. Quantité inférieure au seuil inférieur de déclaration fixé à 6 t.	NC
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 21 t, inférieure au seuil inférieur de déclaration fixé à 100 t.	NC

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
2910-A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	2 chaudières au gaz naturel totalisant une puissance thermique maximale de 0,6 MW, inférieure au seuil inférieur de déclaration fixé à 2 MW.	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	4 postes de charge totalisant une puissance maximale de courant continu de 20 kW, inférieur au seuil de déclaration fixé à 50 kW.	NC

A : Autorisation.

D : Déclaration.

DC : Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement.

NC : Non classable.

Nous ajoutons que cet établissement est visé par la directive européenne 2008/1/CE, dite IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions, qui met un accent particulier sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries. Ces MTD sont décrites dans des documents de référence appelés BREF, établis au niveau européen, avec lesquels l'exploitation des établissements visés par la directive IPPC doit être en cohérence.

NOTA : Compte tenu de la présence de nombreux produits chimiques, il a été vérifié que le projet ne relève pas d'un classement au regard de la directive SEVESO 2.

II.4 - Éléments de l'étude d'impact

▪ Eau

→ Consommation d'eau

Le site sera alimenté en eau potable via le réseau communal d'ELVEN complété par les eaux pluviales récupérées depuis les toitures du bâtiment production dans une citerne enterrée de 50 m³.

L'eau provenant du réseau communal (volume estimé à 2000 m³/an) sera utilisée pour :

- ⇒ entrer dans la fabrication des produits (1100 m³ estimée eau en tant que matière première),
- ⇒ les usages sanitaires (900 m³/an).

Les eaux pluviales récupérées permettront d'assurer 100 % des besoins en eau de rinçage des cuves de mélange après chaque fabrication.

→ Rejets d'eau

Eaux usées industrielles :

Le volume d'eaux résiduaires industrielles est estimé à 1300 m³/an avec un rejet journalier de 3,6 m³.

Les eaux de rinçage de chaque atelier seront reprises et envoyées dans des fosses de stockage-tampon correspondantes par famille de produit :

- fosse des acides de 10 m³,
- fosse des alcalins de 25 m³,
- fosse des décapants de 10 m³,
- fosse des produits inflammables de 25 m³.

Les effluents seront ensuite injectés de chacune des fosses, proportionnellement à leur débit, dans une cuve d'homogénéisation de 30 m³ à partir de laquelle les effluents seront repris par pompe à débit contrôlé pour envoi dans une cuve de neutralisation avec régulation du pH. La surverse de la neutralisation s'écoulera dans un filtre à déroulement de média-filtrant pour éliminer les matières en suspension.

Compte tenu de l'activité du site et de la grande diversité des matières premières utilisées dont un certain nombre de substances dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques, le pétitionnaire a fait réaliser par un bureau spécialisé une étude technico-économique pour définir un mode de prétraitement adapté, en complément des étapes préalables d'homogénéisation, de neutralisation et de filtration, avant envoi des effluents à la station d'épuration communale d'ELVEN (de type boues activées avec traitement tertiaire).

A l'issue de cette étude et d'essais pilotes, le pétitionnaire a retenu la technique de l'évapo-concentration pour le prétraitement de l'effluent qui permet d'obtenir un distillat ne présentant plus de caractère de toxicité et dont le ratio DCO/DBO₅ permet son traitement par la station d'épuration communale d'ELVEN. A partir des contrôles réalisés sur le distillat, en cas de non-conformité, un traitement complémentaire au charbon actif sera effectué avant rejet vers la station d'épuration d'ELVEN.

Quant au concentrat qui constitue le résidu de l'évapo-concentration, il sera stocké dans une cuve de 20 m³ avant envoi pour traitement externe dans une installation autorisée. Il en sera de même pour les boues issues de la neutralisation des effluents.

Eaux usées domestiques : elles rejoindront la station d'épuration d'ELVEN.

Eaux pluviales

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales du site transiteront par :

- un déboucheur-déshuileur situé en sortie du site SOCOMOR,
- un premier bassin étanche de 360 m³ dédié à la collecte des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction d'incendie du site SOCOMOR, équipé d'une vanne de fermeture manuelle,
- un second bassin étanche de 1755 m³ planté de végétaux composés d'hydrophytes et d'hélophytes collectant l'ensemble des eaux pluviales du parc de Gohélis, également équipé d'une vanne de fermeture manuelle, dont l'exutoire est le ruisseau du Moulin de trute (bassin versant du Lizioec).

Air

Compte tenu des produits mis en œuvre, les composés organiques volatils (COV) constitueront la principale source d'émission atmosphérique du site.

Le pétitionnaire a prévu un certain nombre de dispositifs pour les capter au plus près des sources d'émission :

- bras aspirants pour le conditionnement des produits,
- système de captation à la source pour capter les COV pendant les phases de remplissage des cuves,
- systèmes de captation au niveau des postes de pesée,
- condenseurs au-dessus des cuves dans lesquelles sont mis en œuvre le dichlorométhane et le tétrachloroéthylène pour limiter le rejet de ces substances halogénées à phrase de risque R 40.

Selon le pétitionnaire, les aménagements et modes de gestion prévus conduiront à l'absence d'émissions diffuses de COV, les seuls rejets étant ceux canalisés vers les trois cheminées d'extraction des ateliers « coupe-feu », « alcalins » et « solvant » pour un flux annuel maximum de 850 kg dont 58 kg de dichlorométhane et tétrachloroéthylène.

En référence à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le pétitionnaire souhaite mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de COV garantissant que le flux d'émissions de COV de l'installation ne dépassera pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies par cet arrêté, à savoir :

- 110 mg/Nm³ pour les COV non méthaniques,
- 20 mg/Nm³ pour les COV halogénés à phrase de risque R 40.

▪ Bruit – Transport

- 1) La principale source de bruit liée à l'exploitation du site sera la circulation des chariots automoteurs ainsi que celles des poids lourds et véhicules légers. Les pompes de transferts de liquides pourront également être génératrices de bruit.
Le bâtiment disposera de façades en béton ou en bac acier (isolé) qui contribueront à diminuer les niveaux sonores émis à l'intérieur du bâtiment production.
Le pétitionnaire indique que les niveaux sonores seront vérifiés lorsque le site sera en activité sachant que les premières zones à émergence réglementée sont situées à 250 mètres du site.
- 2) Ce sont environ 58 véhicules toutes catégories confondues (dont 8 poids lourds, utilitaires, véhicules légers...) qui accéderont au site par jour, soit 116 mouvements au total. Ce trafic sera essentiellement étalé entre 8 h 00 et 18 h 00 et représentera 0,8 % du trafic journalier de la RN 166.

▪ Déchets

Les déchets produits sur le site proviendront du fonctionnement des différentes installations ou de la réception de matières consommables.

Les déchets industriels dangereux provenant de l'usine seront triés par une personne spécifiquement affectée à cette tâche.

L'ensemble des déchets produits sur le site feront l'objet d'un tri sélectif.

Il s'agit :

- ✓ de déchets industriels dangereux (rebuts de fabrication, échantillons périmés, solvants usagées, boues et concentrat issus de la station de traitement des effluents, ...),
- ✓ d'emballages souillés ou propres,
- ✓ d'absorbants souillés le cas échéant (en cas d'épandage),
- ✓ de matières premières ayant dépassée leur date de péremption,
- ✓ de déchets industriels banals (cartons, plastiques, ...).

Les DIB seront stockés dans une benne sur une aire de stockage réservée et située auprès de la station de traitement des effluents.

Le stockage des déchets industriels dangereux sera situé à proximité de la zone solvant, sur la face latérale et séparé de cette zone par un mur coupe feu 2 h. Il sera séparé en deux : une zone inflammable et une zone non-inflammable (acides, alcalins, décapants). Les déchets seront stockés en conteneurs mobiles. Ces conteneurs mobiles seront disposés avec leur rétention associée.

Les déchets de la station de traitement des effluents liquides (boues issues de la neutralisation des effluents et concentrat issus de l'évapo-concentration) seront récupérés et stockés sur le site avant enlèvement pour traitement extérieur dans une installation autorisée.

Le tonnage de déchets industriels dangereux a représenté 15,639 tonnes en 2006 sur le site de VANNES. Celui de déchets non dangereux (déchets industriels banals) a représenté 29,623 tonnes en 2006.

▪ Energie

Les sources d'énergie utilisées seront l'électricité et le gaz naturel.

Les consommations d'électricité et de gaz naturel en 2006 pour le site actuel de VANNES ont été respectivement de 305 658 kW/h et 753 745 kW/h.

Afin d'utiliser l'énergie de façon rationnelle, le dossier indique que des mesures seront mises en œuvre afin de maîtriser les consommations d'énergie :

- Suivi mensuel des consommations avec suivi des rendements pour les chaudières,
- Façades et toitures isolées à l'aide de panneaux de laine de roche,
- Installations d'éclairage à faible consommation électrique : lampes basse consommation, temporiseurs (minuterie pour les circulations), ...

II.5 – Eléments de l'étude des dangers

L'étude de dangers a conduit le pétitionnaire à identifier 15 scénarios accidentels dont 3 susceptibles de conduire à des effets significatifs à l'extérieur des limites de propriété (voir pages annexées au rapport avec cartographie des zones concernées) :

- **Scénario n° 7 :** Incendie généralisé de l'ensemble de la zone extérieure « stockage palettes bois, solvants inflammables en cuves, solvants inflammables en racks, déchets inflammables » conduisant à une zone de danger, associée au seuil des effets irréversibles lié aux effets thermiques de 3 kW/m², de 500 m² environ à l'extérieur des limites de propriété (distance maximale hors limite de propriété de l'ordre de 13 m).
- **Scénario n° 8 :** Explosion du ciel gazeux d'une cuve de solvant inflammable conduisant à une zone de danger, associée au seuil des effets irréversibles lié aux effets de surpression de 50 mbar, de 2800 m² environ à l'extérieur des limites de propriété (distance maximale hors limite de propriété de l'ordre de 22 m).
- **Scénario n° 10 :** Explosion d'un camion citerne stationné sur l'aire de dépotage des solvants inflammables conduisant à une zone de danger, associée au seuil des effets irréversibles lié aux effets de surpression de 50 mbar, de 2000 m² environ à l'extérieur des limites de propriété (distance maximale hors limite de propriété de l'ordre de 22 m).

Toutefois, il convient de noter que l'analyse préliminaire des risques, menée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005*, a démontré le caractère non significatif de ces scénarios au regard de la gravité, de la cinétique et de la probabilité d'occurrence. De plus, les zones affectées sont peu fréquentées (zone boisée conservée dans le cadre de l'intégration paysagère du Parc d'Activités du Gohélis) ou rendues inaccessibles au public (parcelle voisine clôturée où sont situés les bassins d'eaux pluviales du Parc susvisé).

Les principales mesures qui seront mises en œuvre sur le site pour prévenir l'occurrence des scénarios d'accidents identifiés ou pour en réduire la gravité des conséquences concernent :

- l'éloignement des produits stockés vis à vis des sources d'ignition,
- la séparation des risques et la limitation des effets thermiques par la construction de parois coupe-feu de degré 2 heures sur toute la périphérie de la zone « coupe-feu » du bâtiment production avec séparation des zones intérieures stockage matières premières, fabrication et stockage produits finis par des murs également coupe-feu de degré 2 heures,
- murs coupe-feu degré 2 heures équipés de portes coupe-feu 2 heures asservies à la détection incendie,

* relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- l'interdiction de fumer et l'obligation d'un permis de feu pour tous travaux par point chaud, que l'opération soit réalisée par une entreprise extérieure ou le personnel SOCOMOR,
- l'adéquation des équipements (électriques, pneumatiques, chauffage,...) au regard des zones à risque d'apparition d'atmosphère explosive,
- le raccordement de l'ensemble des équipements comportant des masses métalliques à des liaisons équipotentielles et relié à la terre, avec vérification annuelle par un organisme agréé. En particulier, une attention particulière sera portée sur la mise à la terre des camions citerne et conteneurs mobiles en cours de remplissage ou de vidange,
- la protection contre la foudre,
- la formation du personnel,
- la protection contre la malveillance avec la clôture du site et la présence d'un système anti-intrusion relié à une télésurveillance (au niveau de la clôture et du bâtiment de production),
- la couverture de l'ensemble du bâtiment production, des cuves de stockage et de mélange solvants extérieurs, du stockage en rack de solvants sous auvent par une détection incendie reliée à la télésurveillance du site en dehors des heures d'exploitation,
- le déclenchement de l'installation d'extinction automatique à incuse asservie à la détection incendie dans la zone « coupe-feu » du bâtiment production, au niveau des cuves de stockage et de mélange solvants extérieurs, du stockage en rack de solvants sous auvent ainsi que des ateliers de fabrication acides, alcalins, décapants (sauf au niveau de la zone fabrication « bio »),
- la chaufferie munie de détecteurs de gaz à 2 seuils reliée également à la télésurveillance,
- l'alimentation en eau incendie par le réseau public permettant au site de disposer de 180 m³/h via des poteaux d'incendie implantés dans le parc du Gohélis,
- une dotation en extincteurs mobiles au minimum conforme au Code du Travail,
- une protection de l'ensemble du site par une installation de robinets d'incendie armés (RIA) dont ceux présents au niveau de la zone « coupe-feu » et la zone « solvants extérieur fonctionneront avec un émulseur,
- des dispositifs de désenfumage (exutoires en toiture) dont la surface sera égale à 2% de la surface des locaux.

Pour la maîtrise des risques de pollution accidentelle, le pétitionnaire a prévu la mise sous rétention des différents locaux de fabrication et stockage dont les capacités doivent satisfaire aux règles définies par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il est à noter que tous les points de transferts de liquides inflammables accidentellement répandus au sol, au niveau des rétentions, seront équipés de dispositifs non propagateurs de flammes.

La gestion des eaux d'extinction d'incendie sera assurée :

- par une fosse déportée de 120 m³ pour les zones de stockage et mise en œuvre de liquides inflammables, reliée au bassin étanche de 360 m³ du parc du Gohélis ayant fonction de confinement et de gestion des eaux pluviales du site SOCOMOR et équipé d'une vanne de fermeture. Ce bassin est relié au second bassin étanche de 1755 m³ assurant la gestion de la totalité des eaux pluviales du parc ainsi que le confinement des eaux d'extinction générées par l'un ou l'autre des établissements qui seront créés. Ce bassin est également équipé d'une vanne de fermeture,
- pour les ateliers de fabrication et les zones de stockage « acides/alcalins/décapants », les eaux d'extinction rejoindront les deux bassins du parc du Gohélis susvisés.

Le pétitionnaire indique enfin que l'ensemble des dispositifs de sécurité fera l'objet de vérifications spécifiques et qu'il mettra en place, outre les consignes de sécurité, un plan d'urgence interne formalisant l'organisation en cas de sinistre.

III - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1 - Avis des services

Direction Départementale de l'Équipement

Avis du 19 octobre 2007

- «
- Sur le plan urbanisme : POS en vigueur du 21 août 1981 et Zone Nai dans laquelle le projet ne peut être réalisé que s'il existe un schéma d'organisation d'ensemble et un permis de lotir.

Un avis favorable sera émis sous réserve que ces deux documents existent.

- Sur la gestion des eaux pluviales : il apparaît que les eaux collectées sur le site sont rejetées dans le réseau du parc industriel du Gohélis après passage dans un débourbeur-déshuileur. Cette zone a fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement délivrée en 2006. Ce dossier n'appelle en conséquence aucune observation ».

Avis du 26 novembre 2007

« Après analyse des données fournies par la commune, un **avis favorable** est émis : plan d'aménagement existant et permis de lotir existant ».

Service Départemental d'Incendie et de Secours – Avis du 22 octobre 2007

Le SDIS a émis les observations suivantes :

« **NOTA** : L'évaluation à partir du document technique D9 des débits requis dans chaque zone de la société SOCOMOR fait apparaître la nécessité de disposer d'un volume maximum de 33 m³/heure (voir pages 188 à 197 de l'étude de dangers). Comme les débits requis ne peuvent être inférieurs à 60 m³ cette dernière valeur sera retenue.

La conception du parc industriel de Haute Qualité Environnementale du Gohélis est basée sur l'utilisation simultanée de 3 poteaux d'incendie normalisés soit 180 m³/heure.

La défense extérieure contre l'incendie est donc satisfaisante.

Dans le même esprit, l'application du document D9 A relatif au dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction conclue à un besoin de 527 m³.

Les possibilités de rétention sont de : 120 m³ dans la fosse déportée, puis de 360 m³ et 1 755 m³ dans les bassins de rétention associés du Parc d'Activités par phénomène de sur verse. Les besoins de rétention dus à l'activité de la société SOCOMOR sont donc assurés .

3. OBSERVATION

- 1) Cet établissement sensible au regard des risques d'incendie et de sa valeur économique fera l'objet lors de sa réalisation effective d'un plan d'établissement répertorié élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan en collaboration étroite avec l'industriel.

Hormis cette information, ce dossier n'appelle de ma part aucune remarque particulière ».

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Avis des 17 septembre et 12 octobre 2007

- 1) La DDASS a émis un **avis défavorable**, en l'état, en date du 17 septembre 2007 basé sur les éléments suivants :

- Transparence de l'étude d'impact : le nom du ou des rédacteurs de l'évaluation des risques sanitaires ne figure pas dans le dossier.
- Sélection des agents traceurs de risques : contrairement aux critères de choix annoncés par l'évaluateur, le formaldéhyde qui est classé cancérogène pour l'homme par le Centre International de Recherche contre le Cancer devrait être retenu. En effet, ses rejets sont identifiés et l'évaluateur fait référence à l'étude de l'INERIS sur « l'exposition de la population française au bruit de fond du formaldéhyde et risques sanitaires associés ».
- Identification du schéma conceptuel : les eaux pluviales recueillies sur le site de l'usine seront orientées vers le bassin versant de l'Arz et celui du Liziec. Contrairement aux indications du pétitionnaire, le ruisseau du Liziec sert à la production d'eau potable pour la ville de VANNES. Dans ces conditions, le mode de transfert des polluants par les rejets d'effluents aqueux ne peut être écarté à ce stade par l'évaluateur.

- Modélisation des expositions : selon l'évaluateur, les courbes d'iso-concentration des substances émises à l'atmosphère sont comprises dans la zone d'étude de 1 km. Dans un souci de transparence ces courbes doivent être cartographiées.
- Caractérisation des risques : la caractérisation des risques, étape ultime de la démarche d'évaluation des risques, ne peut aboutir tant que les étapes précédentes n'ont pas été menées correctement.

L'exploitant a fourni des compléments à son dossier afin de répondre aux observations de la DDASS.

2) Au vu de ces éléments, la DDASS a émis un **avis favorable** en date du 12 octobre 2007 :

- ✓ considérant que le formaldéhyde ne sera pas utilisé sur le site de production ;
- ✓ considérant qu'après modélisation de la dispersion des substances chimiques émises, les indices de risques dans le cas des effets systémiques et les excès de risque individuel dans le cas des effets cancérogènes sont inférieurs aux valeurs-seuils de gestion du risque recommandées par l'OMS.
- ✓ considérant que les eaux pluviales feront l'objet d'un traitement spécifique sur site et d'un traitement complémentaire dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités du Gohélis ;
- ✓ considérant que, selon le pétitionnaire, « la quantité minime de polluant générée par SOCOMOR ainsi que les trois niveaux de traitement permettent de ne pas envisager d'impact au niveau du Lizioec ».

Direction Régionale des Affaires Culturelles – Avis du 20 juillet 2007

La DRAC indique qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate. Elle rappelle toutefois la nécessité d'informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Avis du 20 août 2007

« Son activité consiste à mélanger divers produits et notamment en utilisant 50% d'eaux pluviales dans le process. Les eaux usées subissent une épuration par évapo-concentration. Les concentrats sont éliminés par une filière spécialisée. Le condensat est envoyé à la station d'épuration communale. Leur volume est modéré (1300 m³/par an, soit quelques dizaines d'EH), ils sont modérément chargés en paramètres habituels de pollution (850 mg/l en DCO, 190 mg/l en DBO, 1 mg/l en hydrocarbures totaux). Toutefois, il pourrait s'agir de produits chimiques peu biodégradables.

La station d'épuration d'ELVEN dispose d'une capacité d'accueil de pollution car elle est en sous-chARGE.

Le rejet industriel devra faire l'objet d'un arrêté communal de rejet en complément de la convention ».

Sous cette réserve, la DDAF donne un avis favorable à la demande d'autorisation présentée .

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle – Avis du 19 octobre 2007

Pas de réserve.

DIREN – Avis du 14 avril 2008

« Ce projet se trouve à l'intérieur d'une zone d'activités dont les impacts environnementaux ont dû être examinés et résolus au moment de l'autorisation de cette zone, et cette usine ne me semblait pas poser de questions particulières. Aussi ce dossier n'avait pas fait l'objet d'un avis spécifique.

Le questionnement de l'Association Environnement 56 m'a conduit à reprendre l'examen de ce dossier. En ce qui concerne les aspects naturalistes (zones humides, chiroptères), il ne me semble pas que les inquiétudes de ladite association soient fondées, car le terrain apparaît peu propice à son utilisation par les chiroptères et les images aériennes ne font apparaître aucune trace de zone humide. Ce dernier point ne peut surprendre car le terrain se trouve en position haute et est de ce fait bien drainé.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur cette demande d'autorisation de cet établissement qui présente des risques forts par rapport aux milieux aquatiques sous réserve :

- que les investissements soient adaptés aux observations ci-dessus (dimensionnement du déboucheur-déshuileur, vanne de fermeture en cas d'accident) ;
- et que les conditions d'exploitation garantissent la qualité des eaux rejetées et les usages en aval (convention avec la commune précisant les dispositions de contrôles, d'alerte, et de garantie de la qualité des effluents – traçabilité des produits) ».

III.2 - Avis des conseils municipaux

Conseil municipal d' ELVEN (1^{er} octobre 2007)

« ... La décision d'implantation prise par les dirigeants du Groupe MEABAN, dont fait partie la SOCOMOR, est un aboutissement d'une démarche dont les phases et étapes principales ont été :

- La décision de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes, en lien avec la commune d'Elven, d'anticiper et d'aider au développement industriel en créant et aménageant un parc industriel sur Elven,
- La labellisation de ce parc sur les critères de Haute Qualité Environnementale, son aménagement et l'organisation de son fonctionnement sur ces bases,
- l'accord du bureau et du conseil de la Communauté d'Agglomération, le 28 juin 2007, de vendre au Groupe MEABAN un espace de 5 ha environ,
- la signature le 13 juillet 2007, de l'acte d'achat valant confirmation de la décision d'implantation,
- les contacts réguliers avec les dirigeants de la SOCOMOR (visite de l'entreprise par une délégation municipale, mises au point techniques et financières diverses avec la commune et les services de la Communauté d'Agglomération),
- la demande du permis de construire et, aujourd'hui, l'enquête publique d'exploitation.

La SOCOMOR, spécialisée dans la fabrication de produits de traitement de surface et de maintenance industrielle, parmi les leaders mondiaux de la spécialité, travaillant pour l'aéronautique de pointe, le ferroviaire et la motorisation, depuis 35 ans implantée sur la zone du Prat à Vannes, avait besoin d'un espace nouveau pour assurer son développement.

A défaut de le trouver sur le Pays de Vannes, elle l'aurait trouvé ailleurs.

Son projet représente un investissement de 8 millions d'euros. Ses 55 emplois d'aujourd'hui seront, pour partie, des emplois transférés. Son extension peut générer demain des choix de proximité d'emploi et d'habitat. Certes, son activité repose sur la mise au point de procédés chimico-industriels. Comme tout procédé de ce type, ceux-ci ne sont pas exempts de risques et de nuisances possibles. Ceci n'en fait pas pour autant, une usine de type « SEVESO ».

Le dossier présente un projet visant :

- à rationaliser et sécuriser les procédés et processus de fabrication
- à transformer l'organisation du travail, donc à améliorer les conditions dans lesquelles il se déroule
- à sécuriser l'environnement de l'entreprise

Evidemment, chacun ne trouvera pas forcément dans ce dossier, la réponse totalement sécurisante qu'il souhaite. En effet, outre les divers éléments extérieurs à l'enquête, l'importance du dossier, sa complexité réelle, suscitent des craintes et interrogations qui justifieront les réponses les plus précises possibles, et l'assurance de la pérennisation d'une pratique de transparence et d'information.

Mais cette implantation et la nature de l'activité offrent aussi l'occasion de s'exprimer, à des oppositions, souvent de principe, à toute perspective de développement industriel.

Pourtant l'industrie est toujours génératrice d'emplois directs et indirects (avec les IAA et le BTP, cela représente près de 40 % des emplois du Pays de Vannes (cf. CCI et INSEE).

Le secteur industriel est aussi synonyme de vie économique, de travail, de vie sociale (habitat, commerces, écoles...).

Pour toutes ces raisons, la municipalité d'Elven, en lien étroit avec la Communauté d'Agglomération, a toujours accompagné et soutenu les différentes phases de réalisation de ce projet, avec toute la rigueur nécessaire d'analyse et de jugement.

Suite à cette communication, les échanges ouverts ont permis aux élus municipaux de confirmer le bien-fondé de cette démarche et d'exprimer un avis positif, dans le cadre de l'enquête publique, sur le dossier d'implantation de la SOCOMOR ».

Conseil municipal de SAINT NOLFE (25 octobre 2007)

« ...
Après avoir pris connaissance de l'étude d'impact (eau, air, déchets, circulation, milieu naturel, santé...) et de l'étude des dangers, le Conseil Municipal est informé d'une note émanant du GREDS faisant état de questions posées à monsieur le commissaire enquêteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité, avec les réserves suivantes :

- mise en place d'un protocole de mesures régulières sur l'eau, l'air, les rejets, la qualité du sol, les déchets, la biodiversité assurées par un laboratoire agréé et indépendant, et la mise en place d'un comité de suivi associant toutes les parties intéressées (habitants, associations, collectivités locales) ».*

Conseil municipal de TREFFLEAN (17 octobre 2007)

Avis favorable.

III.3 - Enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 10 septembre au 19 octobre 2007 inclus du fait d'une prorogation de 8 jours, suite à la demande du commissaire-enquêteur, en raison du caractère sensible de délocalisation d'une usine « chimique » et de la complexité du dossier.

- 45 observations ont été consignées au registre d'enquête par des particuliers et riverains,
- 1 pétition rassemblant 145 signatures,
- 5 courriers adressés au commissaire-enquêteur par :
 - l'association « Eaux et Rivières de Bretagne »,
 - l'association Environnement 56,
 - le Groupe de Réflexion Elvinois Déchets et Santé (GREDS),
 - une lettre de M. et Mme Hors,
 - une lettre d'information de SOCOMOR sur le déroulement de l'enquête.

Deux lettres du GREDS sont parvenues hors délai d'enquête.

Le pétitionnaire a répondu point par point à toutes les observations émises lors de l'enquête publique avec notamment des réponses détaillées aux points soulevés par les courriers des associations.

Les principales remarques et interrogations portent sur les points suivants :

Examen des principales observations lors de l'enquête publique, par thèmes	EXTRAITS DES REPONSES APPORTEES DANS LE MEMOIRE EN RESENSE DE SOCOMOR
<p>Expression d'une grande inquiétude de la population de voir leur environnement proche et leur santé se dégrader du fait de l'implantation d'une usine de produits chimiques polluants et dangereux.</p>	<p>SOCOMOR indique qu'elle a bien relevé les observations qui expriment la crainte et la peur de la population de voir leur environnement proche et leur santé se dégrader par l'implantation de sa nouvelle unité industrielle.</p> <p>Elle reprend des éléments du DDAE, avec un souci de vulgarisation, sur les thèmes :</p> <p><u>Qui sommes-nous ?</u> ...Une entreprise qui partage les mêmes préoccupations que ses clients en matière de sécurité et de qualité...</p> <p>Nous ne sommes pas des « apprentis sorciers » sans conscience citoyenne.... Nous maîtrisons les risques liés à notre activité. Par ailleurs, nous garantissons que l'ensemble des informations transmises dans le DDAE sont le reflet exact et exhaustif de notre activité...</p> <p><u>Quel est notre métier, notre activité, notre processus de fabrication ?</u> ...Nous aurions peut-être dû insister sur le fait que notre activité est une activité de mélange, sans combustion, sans cuissson, sans distillation, sans électrolyse. Nous ne créons pas et n'extrayons pas de molécules. Nous ne fabriquons pas nos produits par des procédés qui peuvent « s'embalier » : il n'y a pas d'auto-régulation, ni en température, ni en pression. Nous ne faisons pas une chimie de réaction mais une chimie de mélange....</p> <p>Quelles sont les raisons de ce déménagement ? Pourquoi le parc HQE du Gohéis ? Voir plus loin ci-dessous.</p> <p><u>Nouvelle unité industrielle :</u> quels sont les objectifs clés que nous nous sommes fixés ? : ...3 objectifs clés :</p> <ul style="list-style-type: none">- optimiser les flux, de la réception des matières premières jusqu'à l'expédition des produits finis,- concevoir une usine respectueuse des règles de sécurité et d'impact sur son environnement, en parfaite adéquation avec la réglementation, compatible avec nos objectifs de certification ISO 14 001 ?- offrir des perspectives de développement à SOCOMOR et au groupe Meaban, <p>un quatrième objectif : l'appropriation du projet et du futur outil industriel par l'ensemble des salariés.</p> <p>Quel niveau de transparence avons-nous souhaité ? : depuis la décision de transfert</p>

Examen des principales observations lors de l'enquête publique, par thèmes

EXTRATS DES REPONSES APPORTERES DANS LE MEMOIRE EN REPONSE DE SOCOMOR	
	<p>de ses activités en janvier 2005, SOCOMOR s'est entouré des avis, conseils et compétences Agence de l'Eau, ADEME, AMIEM, CNNP (centre national de prévention et de protection), CRAM, collectivités locales et départementales, syndicat professionnel (UC), DRIRE, SDIS 56...</p> <p>Communication avec les citoyens au travers de la presse régionale et nationale... Présence de SOCOMOR à toutes les permanences de l'enquête publique et visite du site de VANNES par des membres du GREDS...</p> <p>SOCOMOR est favorable à l'ouverture de son futur site aux citoyens afin qu'ils puissent vérifier par eux-mêmes que les investissements annoncés ont bien été réalisés, que les équipements de détection, protection, traitement, etc... sont efficents, que l'organisation générale du site est en tout point compatible avec notre activité et le risque qu'elle induit...</p>
	<p>Les différentes observations faisant référence à l'accident AZF sont injustifiées et erronées : la quantité stockée (plus de 300 t) et la nature du produit incriminé (nitrate d'ammonium) n'ont aucun point commun avec l'activité SOCOMOR dont l'ensemble des produits, des quantités, des procédures de fabrication et de stockage sont listés de manière exhaustive dans le DDAE : les risques sont incomparables.</p>
	<p>SOCOMOR justifie la nécessité du déménagement en raison : - de son développement important en terme de capacité de production, - du développement important de l'activité d'imprégnation de lingettes qui occupera, après le transfert des activités « mélange » sur ELVEN, toute la surface du bâtiment ADF actuel de VANNES d'une surface de 800 m², - du développement important de 7 d'ARMOR, également filiale du groupe, qui pourra installer son entrepôt dans l'actuel bâtiment « alcaïn » de VANNES d'une surface de 800 m².</p> <p>le site de VANNES est occupé à 100% et l'usine actuelle ne donne pas à SOCOMOR les moyens de garantir son développement futur, tant au niveau de la gestion des flux que de la prise en compte des dernières réglementations (ICPE, ATEX, ...).</p> <p>SOCOMOR souhaite renforcer son image de marque auprès de ses clients et partenaires et a décidé d'investir lourdement dans une future unité industrielle plutôt que sur un site qui ne lui offre pas de perspectives de développement.</p> <p>Sur le choix du parc HQE du Gohelli... d'abord parce que ce parc a été conçu pour des industries soumises à autorisation d'exploiter bayant des contraintes</p>

Examen des principales observations lors de l'enquête publique, par thèmes	EXTRAITS DES REPONSES APPORTEES DANS LE MEMOIRE EN REPONSE DE SOCOMOR
<p>Demande d'une gestion rigoureuse du parc et des usines implantées pour tout ce qui concerne l'environnement avec notamment des contrôles contraignants.</p> <p>L'association GREDS demande en particulier, par un laboratoire agréé et indépendant, la réalisation d'un point zéro de référence.</p> <p>Elle demande également la mise en place d'une structure de type CLUS et exige la localisation de l'usine plutôt dans la zone Sud-Est du parc d'activités afin de réduire les risques d'exposition compte tenu des conditions climatiques de la zone.</p>	<p>SOCOMOR rappelle que c'est le Préfet qui délivre l'arrêté d'autorisation dans lequel sont notamment définies les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables et les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement (autosurveillance eau, air, sol, bruit, déchets – vérifications périodiques (installations électriques, équipements sous pression, matériel de protection contre l'incendie...)).</p> <p>L'exploitant doit mettre en place une politique de surveillance et des moyens permettant de respecter l'obligation générale de résultats qui lui est fixée.</p> <p>SOCOMOR indique que cette zone ne fait pas partie des terrains qui leur ont été proposés. De plus cela n'enlèverait en rien la nature des risques de l'activité et des éléments du DDAE sauf ceux qui décrivent l'environnement du projet.</p>
<p>Information du public et concertation en amont jugées insuffisantes et demande d'une réunion publique d'information et d'une prorogation de l'enquête publique.</p>	<p>SOCOMOR indique avoir rendu officiel son déménagement par voie de presse régionale et nationale dès avril 2007.</p> <p>Des représentants de SOCOMOR ont été présents à toutes les permanences de l'enquête publique. C'est lors d'une ces permanences que SOCOMOR a rencontré des membres du GREDS et qu'elle les a invités à visiter le site de VANNES.</p>
<p>Dossier de demande d'autorisation d'exploiter complexe et difficilement assimilable pour une grande partie du public.</p>	<p>Le nombre très important (supérieur à 350) de matières premières présentes sur le site pour la fabrication de plus de 300 produits finis a nécessité de la part de SOCOMOR et le CNPP une analyse précise des dangers intrinsèques liés à ces produits et des incompatibilités associées. Cette identification associée à la caractérisation exhaustive des phénomènes dangereux rendent complexe la nature du dossier. De plus les nouvelles évolutions réglementaires en matière d'étude de dangers imposent de hiérarchiser les phénomènes dangereux non seulement en termes de gravité mais aussi de probabilité.</p>

Contestation de certaines données sur les risques cancérogènes des composés organiques volatils, de la crédibilité de certaines affirmations techniques lénifiantes. L'accent est mis sur la dangerosité de certains produits.

Le dossier reprend strictement les fiches INRS toxicologiques des produits.

Examen des principales observations lors de l'enquête publique par thèmes
Etude d'impact jugée incomplète et insuffisante.

	<p>EXTRATS DES REPONSES APPELÉES DANS LE MÉMOIRE EN REPONSE DE SOCOMOR</p> <p>Explications et reprise d'éléments détaillés de l'étude d'impact de 45 pages hors les annexes associées dont le volet sanitaire.</p> <p>L'étude d'impact a mis en évidence des rejets maîtrisés en terme de pollution atmosphérique.</p> <p>SOCOMOR rappelle que l'évaluation, dans l'étude d'impact, doit porter sur les risques sanitaires de ses propres rejets en considérant les émissions qui ne font pas partie des rejets de leur unité (station-service, carrosserie, manipulateurs de PVC,..) comme « bruit de fond ».</p> <p>Elle indique que l'évaluation des risques sanitaires, après compléments, a été validée par la DDASS (voir avis DDASS dans chapitre III-1).</p> <p>Elle ajoute qu'il appartient à l'administration préfectorale d'envisager de mettre en place une évaluation des risques sanitaires sur l'ensemble de la zone d'activité et que SOCOMOR n'a aucune légitimité pour collecter l'information et réaliser cette information.</p> <p>Indication que l'évapo-concentration correspond à la meilleure technologie disponible et permet de traiter, sous vide, sans rejet de vapeurs à l'atmosphère, un effluent pour obtenir d'une part, un déchet liquide (concentré) traité à l'extérieur, un distillat liquide qui sera rejeté vers la STEP d'ELVEN.</p> <p>Demande de précisions sur la technique de l'évapo-concentration, sur les déchets dangereux et sur la remise en état du site.</p> <p>Tous les déchets produits par la société sur VANNES sont répertoriés en annexe 12 du dossier en complément de l'étude d'impact (quantités produites, collecteurs et installations destinataires finales listés pour chaque type de déchet).</p> <p>Tous précisions sont données dans le dossier sur la remise en état du site.</p> <p>L'association Environnement 56 demande plus spécifiquement un complément à l'étude d'impact de façon à s'assurer de l'absence d'espèces sensibles sur le site et à évaluer l'impact de l'activité sur les exploitations agricoles voisines.</p> <p>Parc du Gohéis situé dans aucune ZNIEFF (secteur de territoire dans lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel).</p> <p>Concernant l'escargot de QUIMPER, son habitat typique en Bretagne et sa nutrition (taillis de hêtre sous futaie, broutage sur bois mort et feuilles mortes de chêne et de</p>
--	--

Examen des principales observations lors de l'enquête publique, par thèmes

EXTRAITS DES REPONSES APPORTÉES DANS LE MEMOIRE EN REPONSE DE SOCOMOR	<p>Le site d'implantation de l'usine correspondant à une ancienne zone agricole, ne contient pas de bois.</p> <p>Le triton marbré est un amphibiens qui recherche plutôt les zones forestières pendant sa phase terrestre et les mares en période de reproduction : il n'y a ni forêt, ni mare, ni zone humide sur le site du Gohéis.</p> <p>Pour les chiroptères, elles sont toutes insectivores et vivent principalement dans les bois, bocages, milieux humides, maisons, cavernes, bois morts. Le parc du Gohéis implanté sur une ancienne zone agricole, ne favorise pas la prolifération des insectes (pesticides, ...) et ne constitue donc pas un lieu de chasse privilégié pour les chiroptères.</p> <p>Le CAREX ROSTRATA est un taxon représentatif des tourbières et des étangs, habitats non présents sur le site du Gohéis.</p> <p>Explications et reprise d'éléments détaillés de l'étude des dangers de 268 pages.</p> <p>Les fumées d'incendie sont abordées dans le cadre de l'étude des dangers (risque accidentel) et non pas dans le volet sanitaire.</p> <p>La modélisation de la dispersion d'un panache de fumées a été réalisée suivant différentes conditions météorologiques, notamment lors du rabattement des fumées vers le sol par le vent. Les résultats des modélisations sont présentés suivant un indice de toxicité qui traduit le niveau de risque d'apparition d'effets aigus, conformément aux textes réglementaires et documents de référence. Il est à noter qu'à partir d'un indice égal à 1, des effets sont susceptibles d'apparaître. Compte tenu des résultats des modélisations (indice de toxicité compris entre 0,0045 et 0,0308 selon les conditions climatiques), l'apparition d'effets irréversibles pour la santé est improbable.</p> <p>De plus, il est à noter qu'en l'état actuel des connaissances, il n'existe aucune installation permettant de traiter les fumées dégagées lors d'un incendie. C'est pourquoi SOCOMOR s'est fixé pour objectif la maîtrise du risque incendie par un ensemble de mesures de prévention et de protection listées dans le dossier.</p> <p>L'étude des dangers aborde le fonctionnement dégradé c'est-à-dire l'incendie qui est susceptible de générer des dioxines. Rappelons que les dioxines sont issues de la combustion incomplète des produits contenant des atomes classé halogénés : chlore, brome et iodé.</p> <p>Il est impossible dans le cadre d'un dossier de ce type de connaître précisément le déroulement du scénario incendie et de définir un point zéro : l'incendie d'une maison, les pratiques de brûlage qu'elles soient chez les particuliers, chez les artisans voire</p>
	<p>Etude de dangers jugée incomplète et insuffisante.</p> <p>Interrogations sur l'impact des fumées en cas d'incendie et les risques associés à une éventuelle émission de dioxynes.</p>

Examen des principales observations lors de l'enquête publique, par thèmes

<p>EXTRAI S DES REPONSES APPORTEES DANS LE MEMOIRE EN REPONSE DE SOCOMOR</p>	<p>chez les agriculteurs sont susceptibles de générer des dioxines. SOCOMOR a donc travaillé à la fois : - sur la limitation des sources de composés halogénés (travail en flux tendu, choix des matériaux de construction sans halogénés- panneaux MO incombustibles et non mousse de polyuréthane ignifugée,...), - sur la diminution de la probabilité d'occurrence(fréquence de survenue) des incendies, - la limitation de la gravité des éventuels sinistres : détection et extinction automatique par des procédés efficaces et testés avant la réception de l'usine, séparation des risques (compartimentage), rédaction d'un Plan d'Etablissement Répertorié avec le SDIS.</p> <p>Non prise en compte d'effets dominos sur autres installations et les forêts.</p> <p>L'association Environnement 56 demande plus spécifiquement la réalisation d'une tierce expertise de façon à définir l'impact du rayonnement thermique et des pollutions aériennes en cas d'incendie total, avec ou sans propagation au voisinage.</p> <p>Projet considéré comme ne répondant pas au concept de développement durable : pas d'énergie renouvelable, isolation classique, production de composants toxiques à remplacer par des corps naturels existants, recherche de substitution à mener.</p> <p>Quel impact sur le réchauffement climatique d'une telle industrie ?</p>
	<p>SOCOMOR indique que le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) est le spécialiste français de la gestion des risques , et plus particulièrement des risques incendie, environnementaux et de malveillance.</p> <p>Il est actuellement l'organisme le plus expert pour réaliser la demande d'autorisation d'exploiter une unité industrielle dont le risque principal est l'incendie.</p> <p>Il est l'un des organismes ce références des DRIRE en matière de formation sécurité et de tierces expertises qu'il réalise à leur demande dans le cadre de dossiers de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>SOCOMOR indique qu'elle a prévu des investissements complémentaires pour être en adéquation avec sa stratégie de développement durable.</p> <p>Elle se traduit notamment, - par la récupération de l'intégralité des eaux de toiture pour être 100% autonomes sur les eaux de nettoyage (volume total récupéré estimé de 2386 m³/an pour un besoin estimé à 1000 m³/an), - l'utilisation de matériaux HQE comme les béton/bois utilisés pour les dalles de niveau, - une isolation thermique complète du bâtiment.</p> <p>« Et surtout par notre souhait de devenir rapidement la première entreprise dans notre</p>

Examen des principales observations lors de l'enquête publique, par thèmes

EXTRATS DES REPONSES APPORTÉES DANS LE MEMOIRE EN REPONSE DE SOCOMOR	
	<p>secteur d'activité à ne rejeter aucun rejet résiduel de fabrication. Nous avons choisi la technologie de l'évapo-concentration pour cela et attendons d'être en exploitation pour définir le meilleur traitement de finition qui nous permettra de renvoyer les eaux traitées par notre station d'épuration, non plus vers la station d'épuration d'ELVEN, mais vers notre stockage d'eaux pluviales utilisées pour le nettoyage ».</p> <p><u>Recherche de substitution</u> : SOCOMOR a recruté une spécialiste à temps plein sur le programme REACH* qui permettra le respect du processus d'enregistrement et d'homologation des produits. SOCOMOR s'attend plus à voir disparaître des molécules du fait du refus des fabricants à vouloir supporter les coûts d'homologation que du fait de leur interdiction de mise sur le marché et SOCOMOR indique que ce programme législatif européen est en parfaite adéquation avec sa stratégie de développement d'une chimie alternative. Ce programme est une opportunité pour proposer à ses clients des solutions alternatives qu'ils n'acceptent pas aujourd'hui du fait de la remise en cause de leurs procédés d'utilisation : à titre d'exemple SOCOMOR a déjà des solutions de décapants peroxydés qui peuvent remplacer les décapants chloreés et met sur le marché des produits de substitution non chloreés au fur et à mesure que ses clients prennent eux-mêmes en compte cette nouvelle législation.</p> <p><u>REACH</u> : règlement européen, entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, ayant pour objectifs d'améliorer la connaissance des usages et des propriétés des substances chimiques fabriquées ou importées dans l'union européenne, assurer la maîtrise des risques liés à leurs usages et, en cas de besoin, restreindre ou interdire leur emploi.</p>

III.4 - Conclusions du commissaire-enquêteur (28 décembre 2007)

Le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter considérant notamment :

- l'expérience et le savoir-faire de SOCOMOR,
- la création d'une unité nouvelle adaptée et sécurisante (zone coupe-feu, équipée de murs coupe-feu 2 heures pour les liquides inflammables, séparation des risques, station de traitement physico-chimique (évapoconcentration) en amont du rejet à la station d'épuration communale, système d'extinction automatique à mousse haut foisonnement, etc...),
- les mesures prévues pour atténuer voire supprimer l'impact sur l'environnement,
- les conclusions de l'étude des dangers,
- la compétence du CNPP, spécialiste français de la gestion des risques (incendie et explosion notamment), qui garantit la qualité du dossier établi,
- la participation de SOCOMOR à la recherche et au développement de produits nouveaux dans le cadre du développement durable,
- la volonté de transparence, d'information et de concertation vis à vis de la population d'ELVEN.

Il fait deux recommandations qui ne remettent pas en cause l'avis favorable émis :

- au plan de la protection de l'environnement, une attention toute particulière doit être apportée à la gestion ultérieure du site et des entreprises implantées dans le Parc notamment pour ce qui concerne la surveillance des activités, le contrôle de l'impact sur l'environnement et le respect de la Charte environnementale, compte tenu de la vocation du Parc HQE du Gohélis, une politique d'information et de concertation avec la population lui semble très souhaitable.

IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des produits mis en œuvre, les enjeux à prendre en considération portent principalement sur :

- Les émissions atmosphériques de composés organiques volatils et les rejets de substances dangereuses dans les effluents industriels envoyés en station d'épuration collective d'ELVEN susceptibles de se retrouver dans les boues de la station et le milieu naturel,
 - L'incendie et la pollution des eaux suite à un déversement accidentel ou à un incendie.
- 1) Concernant les émissions de composés organiques volatils, le pétitionnaire a prévu un certain nombre de mesures détaillées au chapitre II-4 du présent rapport dont la mise en œuvre d'un système de récupération des vapeurs par condensation du dichlorométhane et du tétrachloroéthylène, classés à phrase de risque R40 halogénés. Ce moyen est reconnu comme étant une des meilleures techniques disponibles dans le BREF « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique ».

Au final, l'ensemble des mesures mises en œuvre permettraient un rejet canalisé limité à 849 kg/an de COV dont 58 kg/an de COV à phrase de risque R40 halogénés (pour les émissions diffuses, le dossier indique que ces rejets seront évités). Le schéma de maîtrise des émissions fourni garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs-limites d'émissions canalisées et diffuses définies à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Nous ajoutons que les indices de risques dans le cas des effets systémiques et les excès de risque individuel dans le cas des effets cancérogènes calculés, sont inférieurs aux valeurs-seuils de gestion du risque recommandées par l'OMS, sur la base des flux annoncés de 849 kg/an et 58 kg/an. Ils sont repris dans le volet sanitaire qui, après compléments, a été validé par la DDASS.

Le projet d'arrêté prescrit des mesures annuelles aux cheminées ainsi qu'un plan de gestion des solvants devant expliciter les actions menées pour réduire la consommation et les émissions de solvants, les moyens mis en œuvre, le calcul du flux spécifique de COV/litre de produit et comportant tout commentaire sur le respect des engagements pris dans le schéma de maîtrise des émissions.

Par ailleurs, nous prenons acte de l'engagement de la société SOCOMOR dans la recherche de substitution des substances et préparations utilisées par des produits moins nocifs. Cela concerne tout particulièrement les organo-halogénés.

- 2) Concernant la maîtrise des rejets de substances dangereuses dans les effluents aqueux, la société SOCOMOR a retenu la technique de l'évapo-concentration qui constitue là encore une des meilleures techniques disponibles reconnues par le BREF « systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique ». Selon les essais réalisés sur une installation pilote, ce prétraitement doit permettre d'obtenir un effluent ne présentant plus de toxicité particulière.

Le projet d'arrêté fixe une autosurveillance des rejets à la station d'épuration en particulier sur la totalité des substances dangereuses utilisées sur le site pour toutes celles visées par les annexes V.b et V.C.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que les substances complémentaires listées dans les arrêtés ministériels des 20 avril et 30 juin 2005 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

- 3) S'agissant des eaux pluviales, la gestion prévue doit permettre leur traitement par les deux bassins en série de 360 et 1755 m³ situés dans le parc du Gohélis, le bassin de 360 m³ étant dédié au site SOCOMOR.

Le rejet d'eaux pluviales issues des différents bassins du parc du Gohélis a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation du 30 juin 2006 au titre de la loi sur l'eau avec les valeurs-limites de rejet suivantes dans le rau du Moulin de trute ou du rau de Kerbolven (bassin versant du Liziec) :

- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

- 4) L'étude de dangers, très complète, intègre une analyse préliminaire des risques menée conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les mesures prévues tant sur la prévention d'occurrence des scénarios d'accident identifiés que sur la réduction de la gravité des conséquences, détaillées au chapitre II-5 du présent rapport, doivent permettre une maîtrise des risques optimale en matière d'incendie et de pollution accidentelle des eaux.

Nous ajoutons qu'une tierce expertise de l'étude de dangers telle que demandée par l'association Environnement 56 ne nous paraît pas justifiée compte tenu de sa qualité d'une part, de sa réalisation par le CNPP qui est un organisme reconnu en tant que tiers expert par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, d'autre part.

Pour les trois scénarios susceptibles de conduire à des effets significatifs à l'extérieur des limites de propriété décrits au chapitre II-5 du présent rapport, il convient de noter que l'analyse préliminaire des risques, a démontré le caractère non significatif de ces scénarios au regard de la gravité, de la cinétique et de la probabilité d'occurrence. De plus, les zones affectées sont peu fréquentées (zone boisée conservée dans le cadre de l'intégration paysagère du Parc d'Activités du Gohélis) ou rendues inaccessibles au public (parcelle voisine clôturée où sont situés les bassins d'eaux pluviales du Parc susvisé).

Néanmoins, en application de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et dès lors que des zones d'effets débordent des limites de l'établissement, il appartiendra à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance de Monsieur le Maire d'ELVEN et de la Communauté d'Agglomération du Pays de VANNES les informations leur permettant de maîtriser l'urbanisation autour de l'établissement SOCOMOR.

A cette fin, l'inspection des installations classées fournira prochainement à Monsieur le Préfet, dans la continuité de la présentation au CODERST du présent rapport, les informations sur les aléas technologiques générés, caractérisés en probabilité et distances d'effets, accompagnées des préconisations en matière d'urbanisme.

- 5) S'agissant des inquiétudes et interrogations relayées dans l'enquête publique, il nous paraît que le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse très complet et répondant point par point à toutes les observations émises avec notamment des réponses détaillées aux points soulevés par les courriers des associations.

Les demandes faites par les différents services consultés et les conseils municipaux sont traduites dans le projet d'arrêté ci-joint, pour les points concernant le site SOCOMOR (arrêté communal de rejet, équipements tels que débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et vannes de fermeture des bassins de confinement, suivi des rejets dans l'air et l'eau, rédaction d'un plan d'établissement répertorié notamment). Nous ajoutons que la mise en place d'un plan d'opération interne (POI) est prescrite au pétitionnaire.

V PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des aménagements et des mesures compensatoires prévus par la société SOCOMOR en vue de minimiser l'impact de ses installations sur l'environnement notamment par la maîtrise des émissions des composés organiques volatils dans l'air et des substances dangereuses dans l'eau ainsi que par la prévention du risque d'incendie et, sous réserve des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société SOCOMOR.

Le projet d'arrêté d'autorisation sera soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédacteur

L'Inspecteur des Installations Classées,

Approbateur

Le Chef du Groupe de Subdivisions,